

STATUTS de l'association Creuzier Country Club

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **Creuzier Country Club**

ARTICLE 2

Cette association a pour but :...**l'initiation à la danse pour tous....**

ARTICLE 3- Siège social

Le siège social est fixé à **Mairie de Creuzier le Vieux**
35, rue de la Mairie
03300 CREUZIER LE VIEUX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 - composition

L'association se compose de :

- Membres d'honneur :
- Membres bienfaiteurs :
- Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 5-Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admissions présentées.

ARTICLE 6 –Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une somme de 20 €uros

Sont membres actifs ceux qui versent une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur

ARTICLE 7- radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

STATUTS de l'association Creuzier Country Club

ARTICLE 8- ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des départements, du Comité d'agglomération et des Communes.
- 3) Les dons de particuliers ou de Sociétés.
- 4) Les bénéfices faits lors l'organisation de manifestations diverses (bal, soirée dansante,.....)
- 5) Le montant des participations aux ateliers ou stages.
- 6) Les versements effectués par des associations.
- 7) Les recettes diverses.

ARTICLE 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 2. années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un ou plusieurs vice-présidents ;
- 3) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- 4) Un trésorier, et si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement u remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 10 – réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

STATUTS de l'association Creuzier Country Club

ARTICLE 11- assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'octobre

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les membres absents devront se faire représenter par une autre personne membre du bureau.

ARTICLE 12 assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

ARTICLE 13- Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Creuzier le Vieux, le 09/08/2004

La Présidente
Josiane FINAT

La Trésorière
Nadine VERRY

La Secrétaire
Sylvie Morlat